



# L'abandon de poste

## Caractéristiques de l'abandon de poste

En abandonnant son poste un fonctionnaire rompt de sa propre initiative le lien qui l'unit à l'administration et se place « en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son emploi ». Une telle position comporte la suppression des garanties disciplinaires en cas d'abandon de poste. Elle autorise l'administration à prononcer, en dehors de la procédure disciplinaire, l'exclusion du service par voie de radiation des cadres – [Circulaire du 11 février 1960 du Premier ministre \(463 F. P.\) relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire.](#)

Deux conditions doivent se cumuler pour identifier un abandon de poste :

- ▶ L'agent doit opposer un refus de rejoindre son poste et ce sans motif valable ;
- ▶ L'agent doit exprimer une volonté manifeste de rompre tout lien avec son service.

L'abandon de poste d'un agent peut être défini comme :

- Une absence volontaire : elle doit être à l'initiative de l'agent.
- Une absence prolongée : elle ne peut être inférieure à 48h.
- Une absence continue : une présence entrecoupée d'absences relève du service non fait et/ou de la procédure disciplinaire.
- Une absence irrégulière : elle ne doit pas résulter d'une autorisation préalable octroyée par l'employeur.
- Une absence injustifiée : l'agent ne doit pas être en mesure de produire une justification ultérieure (ex : arrêt maladie ou empêchement d'ordre matériel)
- Une rupture du lien spécifique qui l'unit à l'administration

### L'agent cesse volontairement son travail sans autorisation

[Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2023, requête n°23MA01462](#)

### L'agent ne rejoint pas le poste qui lui est nouvellement assigné

[Conseil d'Etat, 19 novembre 2007, requête n°296115](#)

## Procédure

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été **mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié**, qu'il appartient à l'administration de fixer (qui doit prendre en compte les délais d'envois postaux par voie RAR – soit au moins 15 jours).

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un **document écrit** (daté et signé), **notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.**

La mise en demeure doit donc imposer de manière explicite que l'agent reprenne ses fonctions ou exiger de l'agent qu'il transmette un justificatif d'absence dans un délai déterminé.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

## Effets de la mise en demeure

- L'agent reprend son poste : s'il apporte un justificatif de son absence, il n'y aura aucune incidence sur le traitement. Sans justificatifs, l'administration pourra procéder à une retenue sur traitement pour service non fait.
- L'agent ne reprend pas son poste mais exprime sa volonté de ne pas rompre le lien avec la collectivité : incidence sur la rémunération en l'absence de justificatifs. La procédure d'abandon de poste est donc suspendue.
- Absence de réponse de l'agent : radiation des cadres pour abandon de poste par arrêté/licenciement pour abandon de poste notifié à l'agent au terme du délai de la mise en demeure fixé par l'administration. La décision portant radiation pour abandon de poste doit être motivée.  
Ce motif de radiation n'ouvre droit à aucune indemnité, ni versement des ARE.